

Evaluation préalable à la formation à la conduite & à la sécurité routière

Cette heure d'évaluation a été rendue obligatoire par l'article 9 de l'arrêté du 5 mars 1991 :

« Pour l'enseignement de la conduite des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes, des motocyclettes et des motocyclettes légères, l'enseignant procède à une évaluation du niveau de l'élève en préalable à la formation. »

Elle a été étendue par le Décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 (JORF n°302 du 30 décembre 2000) qui impose au contrat de formation de contenir : "l'évaluation de niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation".

Lors de l'inscription à l'auto-école, une évaluation de départ est systématiquement planifiée en accord avec le candidat.

Cette évaluation qui dure entre 45 minutes et une heure, est réalisée dans le véhicule par un enseignant de la conduite, en milieu ouvert.

L'évaluation est réalisée par un enseignant de la conduite au moyen d'une fiche préétablie.

Cette évaluation portera sur :

Vos expériences vécues en tant qu'utilisateur de la route (*Permis obtenu, Expérience de la conduite, Où, Combien de temps, Avec qui*)

Vos prérequis en matière de connaissance du code de la route et en matière de conduite d'un véhicule (*Signalisation, Règles, Connaissances du véhicule*)

Vos motivations (*Attitude à l'égard de l'apprentissage, Attitude à l'égard de la sécurité*)

Vos compétences psychomotrices (*Démarrage / Arrêt, Manipulation du volant, Trajectoire, Direction du regard, Compréhension, Mémoire, Réaction, Emotivité*)

A l'issue de l'évaluation un volume de formation comprenant des heures de formation théorique et des heures de formation pratique vous sera proposé.

Il ne s'agira pas d'un nombre d'heures imposé, c'est un prévisionnel.

Il pourra être revu à la baisse, par l'implication de l'élève dans la formation, ainsi que par la régularité de son apprentissage.

Ce parcours de formation sera accompagné d'une proposition chiffrée

La durée de formation ne peut être inférieure à 20 heures (minimum légal).